

DIRECTIVE DU PREMIER MINISTRE AUX PREFETS
POUR L'ORGANISATION DE L'AUTO-DEFENSE CIVILE.

Monsieur le Préfet (TOUS)

Conformément à nos recommandations antérieures, nous vous communiquons ci-après les directives pour l'auto-défense civile.

1. En ouvrant les hostilités après l'assassinat du Président de la République, le FPR a encore une fois montré qu'il n'a pas renoncé à la logique de guerre pour atteindre ses desseins. Notre pays étant attaqué, tout Rwandais a le devoir de le défendre, selon ses aptitudes et dans la mesure de ses moyens. Chaque Rwandais doit contribuer à la défense de son peuple, de sa famille, et de ses biens. Il est également de son devoir de protéger les infrastructures et les biens d'intérêt public. La guerre du FPR risque de durer; c'est pourquoi nous devons nous y préparer en conséquence.

2. Pour que notre entreprise de défense de la patrie soit couronnée de succès, il s'avère nécessaire d'appuyer avec toute notre énergie nos forces armées qui combattent vaillamment l'ennemi.

3. L'ennemi est soutenu par certains Gouvernements étrangers qui fournissent des appuis en hommes et en matériel. Pour le convaincre, il devient impérieux de mobiliser notre arme la plus efficace, c'est à dire le peuple Rwandais qui n'a cessé de montrer son appui indéfectible au Gouvernement actuel pour la défense de la patrie en danger. Pour ce faire, la population est appelée à se joindre à son armée pour lutter contre l'ennemi.

4. La force du peuple ne peut se matérialiser que s'il est organisé et entraîné à se défendre efficacement contre toute agression. C'est pourquoi les autorités communales et préfectorales doivent tout faire pour que d'ici 15 jours les premières actions de mobilisation, d'organisation, et d'entraînement soient déjà terminées.

5. Pour l'efficacité et l'efficience de la stratégie d'auto-défense civile, les principes suivants doivent être tenus en considération:

- L'organisation tactique et stratégique de la résistance populaire doit être la plus secrète possible;

- Formation des groupes au niveau de chaque cellule (dans les communes urbaines) ou au niveau de chaque secteur (dans les autres communes) servant de noyaux d'auto-défense civile;

- Le recrutement s'adressera aux personnes valides et aptes physiquement et moralement équilibrées vivant dans un même quartier, dans une même cellule ou dans un même secteur.

- Une collaboration étroite entre les autorités de l'administration territoriale, les partis politiques défendant le principe de la République et de la Démocratie est nécessaire pour le recrutement des membres des groupes de résistance, l'organisation et l'enracinement de ces groupes. L'unité opérationnelle de l'auto-défense doit se trouver au niveau de chaque secteur.

6. L'auto-défense civile a comme objectifs de:

- Sécuriser la population et l'inciter à se défendre contre les attaques du FPR au lieu d'abandonner ses biens;

- Protéger les infrastructures et autres biens d'intérêt commun;

- Obtenir les informations sur les actions ou la présence de l'ennemi dans la commune, la cellule ou le quartier;

- Dénoncer les infiltrés et les acolytes de l'ennemi;

- Désorganiser toute action ennemie avant l'intervention des forces armées;

- Servir d'antennes au profit de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

7. Dans un premier temps les policiers communaux et les réservistes seront chargés des missions d'entraînement de 20 jeunes au moins par secteur dans les zones non encore touchées par la guerre et de 100 au moins dans la zone de combat. Ils doivent jouir d'une bonne moralité et de bonnes conditions physiques. Ils seront également chargés d'entraîner la population des secteurs à des opérations techniques de défense (creusement de tranchées, reconnaissance, renseignement, approvisionnement). Ces policiers communaux et ces réservistes constituent le groupe des instructeurs pour l'auto-défense civile. Les jeunes ayant bénéficié de cette formation qui doit être continue constituent le noyau initial de la défense civile dans leurs secteurs respectifs.

8. Afin d'assurer une meilleure coordination des opérations de défense civile, les autorités préfectorales sont priées de susciter la mise sur pied rapide des comités de défense civile aux niveaux des secteurs, des communes et des préfectures.

8.1 Les comités d'auto-défense civile sont chargés de la coordination des opérations de défense civile:

- (2) Encadrement de la formation physique, morale et idéologique et du maniement des armes;
- (3) Discipline
- (4) Armement et logistique (utilisation minutieuse des armes et des munitions).

8.2. Les membres des comités d'auto-défense civile au niveau de chaque secteur sont élus au cours d'une réunion des représentants des cellules. Ces représentants qui sont au nombre de 5 par cellule sont élus lors d'une réunion des habitants de la cellule convoquée par le Responsable du comité de cellule.

8.3. Le comité de coordination du secteur est composé de 4 personnes dont 3 sont élues:

- Le Conseiller de secteur est d'office membre et joue le rôle de superviseur.

Il préside également les réunions de comité;

- Un coordinateur élu, responsable du renseignement, de la communication et de l'information. Il rapporte les réunions du comité;

- Un coordinateur-adjoint élu (de préférence un réserviste) chargé des opérations;

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et du personnel (les membres des groupes d'auto-défense civile).

- Le mandat des membres élus des comités de secteur est de 1 année renouvelable.

8.4. Au niveau communal, le comité de coordination pour l'auto-défense civile est composé de 4 personnes dont 3 sont élues par les membres du Conseil Communal d'auto-défense civile dont la composition et le mandat sont décrits au point 8.5.

- Le Bourgmestre de la commune est d'office membre et joue le rôle de superviseur. Il préside les réunions du comité communal de coordination de l'auto-défense civile ainsi que celles du Conseil Communal d'auto-défense civile;

- Un coordinateur élu et responsable du renseignement, de la communication et de l'information. Il est également rapporteur des réunions présidées par le Bourgmestre dans le cadre de l'auto-défense civile. Il préside ces réunions quand celui-ci est empêché;

- Un coordinateur adjoint élu chargé des opérations (de préférence un réserviste Sous-Officier ou Officier ou si possible un militaire actif de même catégorie);

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et du personnel.

- Les membres élus du comité communal de coordination ont un mandat d'une année renouvelable.

8.5. Les coordinateurs des comités de secteur, les membres des comités communaux de coordination et les responsables des partis politiques représentés dans la commune forment le CONSEIL COMMUNAL D'AUTO-DEFENSE CIVILE.

Il se réunit au moins une fois par mois pour évaluer les activités d'auto-défense civile au niveau communal et trouver des solutions pratiques et réalistes aux problèmes éventuels rencontrés dans ce domaine d'auto-défense civile.

8.6. L'évaluation des activités d'auto-défense civile au niveau de la préfecture est confiée au CONSEIL PREFECTORAL D'AUTO-DEFENSE CIVILE composé de:

- (1) Coordinateurs élus des Comités Communaux;
- (2) Officiers retraités résidant dans la Préfecture;
- (3) Responsables des partis politiques représentés dans la Préfecture;
- (4) Commandant de Place ou son Représentant.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Préfet de préfecture.

8.7. Le comité préfectoral de coordination d'auto-défense civile est composé de 5 personnes dont 3 élues par les membres du Conseil Préfectoral d'auto-défense civile.

- Le Préfet de préfecture qui est d'office membre joue le rôle de superviser des activités d'auto-défense civile au niveau de la circonscription préfectorale. Il préside les réunions des organes préfectoraux chargés de cette défense civile.

- Un coordinateur élu et responsable des activités de renseignement, de communication et d'information (un cadre civil expérimenté);

- Un coordinateur adjoint désigné qui est chargé des opérations (Un Officier encore actif ou en retraite);

- Un responsable élu chargé de personnel;

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et financiers.

8.8. Le Commandant de Place assure le contrôle et l'évaluation régulière de la défense civile dans la préfecture et donne des rapports au Conseil Préfectoral de défense civile.

8.9. Au niveau national, le Comité de coordination est composé de 8 membres désignés:

- Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal, Président;
- Le Ministre de la Défense Vice-Président;
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Rwandaises, membre
- Un Coordinateur (Un Officier Supérieur)

- Un Coordinateur Adjoint et Responsable du bureau chargé des activités de renseignements, de communication et d'information (un cadre civil expérimenté)
- Un Responsable du bureau chargé du personnel un cadre civil juriste)
- Un Responsable du bureau chargé des opérations (un Major)
- Un Responsable de bureau chargé des moyens logistiques et financiers (au moins un bachelier en économie ou en comptabilité).

Ce comité est chargé de:

- Elaborer les plans globaux de l'auto-défense civile;
- Entreprendre des démarches utiles pour trouver, et mobiliser des moyens requis pour l'auto-défense civile;
- Superviser et évaluer globalement les activités d'auto-défense civile.

Le Premier Ministre,

KABANDA Jean.



Copie pour information:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
- Madame, Monsieur le Ministre (TOUS)
K I G A L I